

Guide des matières

Tarif 2024

Introduction

Éco Entreprises Québec (ÉEQ) vous présente son Guide des matières qui vise à aider les entreprises contributrices faisant une déclaration détaillée à classer les contenants, emballages et imprimés (CEI) qu'elles mettent sur le marché québécois pour le Tarif 2024 (dont la période de référence est l'année civile 2023).

En plus de fournir des informations utiles sur les principes de la déclaration des entreprises, ce guide comprend une fiche pour chaque matière visée par le Tarif. Dans chaque fiche se trouvent un descriptif de la matière visée, des exemples de CEI qui devraient ou non y être associés, ainsi que des précisions additionnelles.

Les matières tarifées qui y sont présentées sont réparties entre les deux grandes catégories : les imprimés et les contenants et emballages.

Enfin, ce guide a été préparé en fonction des règles du Tarif 2024 et en respect du [Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles](#) (Le Règlement).

Table des matières

| | |
|---|----|
| Les nouveautés du Tarif 2024 | 2 |
| Les principes de la déclaration des entreprises | 4 |
| Le Tarif | 4 |
| L'écomodulation du Tarif | 5 |
| La classification des matières | 8 |
| La grille des matières visées | 10 |
| Les imprimés | 11 |
| Les contenants et emballages | 18 |
| Contactez-nous | 47 |



À noter

Bien que ce guide puisse être utile pour classer des CEI pour les Tarifs antérieurs, il est important de souligner que les matières peuvent varier d'un Tarif à l'autre. Ce guide n'est pas un outil de calcul de la contribution ou un fichier de travail. Les entreprises contributrices souhaitant obtenir un tel outil sont invitées à consulter notre fichier modèle pour colliger les données. Enfin, les exemples de classification de CEI présentés dans ce guide sont non-exhaustifs et sont fournis à titre informatif seulement.

Les nouveautés du Tarif 2024

Le Tarif 2024 comprend les changements suivants :

Matières consignées

Comme mentionné dans le guide des matières 2023, certains contenants et emballages actuellement tarifés seront éventuellement visés par un élargissement de la consigne. Ces contenants et emballages sont ceux de 100 ml à 2 L qui sont scellés et qui contiennent tout liquide destiné à la consommation humaine qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu¹.

Sont exclus : concentré, bouillon, potage, crème, lait maternisé, sirop, yogourt ou yogourt à boire, tout produit de même type qui contient plus de 50 % de perméat de lait, sachets en plastique souple, caisses-outres (ex.: vinier) et contenants non scellés (ajouts au point de vente).

À partir du Tarif 2023 et jusqu'au plein déploiement de la consigne élargie, les contenants et emballages visés par cet élargissement devront être déclarés distinctement dans le portail de déclaration. Les matières concernées par la consigne élargie sont les suivantes :

- Bois et liège;
- Bouteilles PET;
- Bouteilles HDPE, tout format et contenants HDPE < 5 L;
- Contenants pour aliments et breuvages en aluminium;
- Autres contenants en acier;
- Verre clair;
- Verre coloré;
- Céramique et porcelaine;
- Contenants à pignon;
- Contenants aseptiques.

Afin d'aider les entreprises contributrices à classer ces matières correctement, des exemples de produits visés par la consigne élargie ont été ajoutés dans chaque fiche de matière concernée.

Il est à noter que les contenants fait en aluminium pour les breuvages prêts à boire mis en marché après le 1^{er} novembre 2023 devront être exclus de la déclaration de ÉEQ, puisque la consigne élargie est entrée en vigueur à cette date pour cette sous-catégorie de matière.

¹ Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, article 2, définition de «produit».

Les nouveautés du Tarif 2024 (suite)

Désamalgame des fibres alternatives

Les fibres alternatives ont été désamalgamées de la matière «Carton plat et autres emballages en papier» afin de permettre une meilleure évaluation de leur gisement. Les fibres alternatives regroupent toutes les fibres de plantes annuelles qui ne sont pas issues du bois, comme le bambou, la bagasse et la paille de blé. Pour le Tarif 2024, le taux sera le même que celui-ci du carton plat, mais il pourrait évoluer au cours des prochaines années, selon le résultat d'études en cours visant à mieux comprendre la compatibilité de ces matières avec la filière de recyclage du papier-carton.

Désamalgame des bombes aérosols en aluminium

Les bombes aérosols en aluminium ont été désamalgamées de la matière «Autres contenants et emballages en aluminium». Cette mesure vise à favoriser une meilleure modélisation du coût de cette matière dans le système, considérant que le comportement des bombes aérosols est différent de celui des autres contenants et emballages en aluminium. Le taux du Tarif 2024 demeure le même que celui de la matière avec laquelle elles étaient amalgamées.

L'introduction du malus

Annoncé depuis la consultation sur le Tarif 2022, le malus sur le polychlorure de vinyle (PVC) et sur l'acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables est introduit au Tarif 2024. L'objectif de cette mesure est de décourager l'utilisation de ces deux matières, ciblées notamment parce qu'elles ne disposent pas de filière de recyclage et que leur présence dans le système contamine les autres matières et réduit ainsi leur qualité.

Exemptions et tarifs fixes

Afin de s'assurer que les entreprises soient responsabilisées davantage quant aux matières qu'elles mettent en marché, le Tarif fixe sur la base du revenu a été retiré.

La notion de revenus admissibles à une exemption de paiement est néanmoins conservée, mais est élargie à l'ensemble des revenus au Québec afin de conserver son intention initiale, soit d'alléger le fardeau administratif des petites entreprises. De plus, afin de considérer la réalité particulière des petites entreprises, le seuil d'admissibilité à une exemption de paiement sur la base du revenu a été augmenté à 1,3 millions de dollars. Les autres critères d'exemption et de tarif fixe demeurent inchangés.

Les principes de la déclaration des entreprises

Le Tarif

Le Tarif est le document légal encadrant la compensation des coûts des services de collecte sélective des contenants, emballages et imprimés mis sur le marché québécois. Il est élaboré chaque année à partir d'une formule basée à la fois sur des études et des données vérifiables, en plus de tenir compte de critères environnementaux. Le Tarif permet aux entreprises de comprendre leurs obligations légales et de consulter les taux applicables pour chaque matière.

Le calcul de la contribution

Le calcul de la contribution des entreprises se fait en multipliant la quantité de matières en kilogrammes, pour chaque CEI mis en marché au Québec, par le taux indiqué dans la grille de contribution du Tarif applicable.

POUR CHAQUE CEI MIS EN MARCHÉ AU QUÉBEC

$$\text{Contribution totale} = \text{QTÉ CEI GÉNÉRÉE} \times \text{POIDS UNITAIRE} \times \text{TAUX PAR MATIÈRE}$$




Vous êtes un nouveau déclarant ?

Vous êtes un nouveau déclarant ou une entreprise en démarrage et souhaitez mieux comprendre vos obligations légales face au « Régime de compensation et à la REP » ? Consultez la [Trousse de démarrage de ÉEQ](#).

L'écomodulation du Tarif

L'écomodulation vise à faire évoluer la tarification, où le poids et le type de matières sont prépondérants à la détermination de la contribution financière des entreprises, vers une tarification toujours plus en lien avec l'impact de la matière tout au long de la chaîne de valeur. Bien que la tarification prenne en compte les principes d'écomodulation depuis longtemps (notamment en favorisant la réduction à la source et en récompensant les bonnes pratiques), la performance de la collecte sélective passe entre autres par de meilleures décisions lors de la conception des emballages et des directives claires sur les pratiques à éviter.

Ainsi, les objectifs de l'écomodulation du Tarif sont de :

- Guider les entreprises dans les choix de matières, de composants ou de procédés à utiliser;
- Reconnaître et soutenir les démarches d'écoconception des entreprises;
- Prendre en compte la performance et l'impact de la matière sur toute la chaîne de valeur;
- Encourager l'augmentation de la recyclabilité des matières dans une perspective d'économie circulaire.

L'écomodulation se met en œuvre notamment par la détermination d'une **grille de contributions par matières visées** et la mise en place de **mesures financières incitatives et dissuasives** (ex. : crédits, bonus et malus).

Pour en savoir plus, consultez la [feuille de route d'écomodulation du Tarif](#) de ÉEQ

La grille de contributions des matières visées

Le taux de chaque matière visée est établi à partir d'une formule prenant en compte l'adéquation entre la nature des matériaux, ainsi que les caractéristiques propres à leur filière de recyclage.

En effet, les CEI suivent tout un parcours, de leur mise en marché à leur recyclage. En fin de vie, les CEI seront recyclés s'ils disposent d'une **filière de recyclage bien établie**. Ceci implique qu'ils soient acceptés dans la collecte sélective et qu'ils soient ensuite collectés, triés, puis conditionnés afin d'être recyclés pour devenir de nouveaux CEI ou de nouveaux produits.

Les grands déterminants des taux par matière sont les coûts totaux de la collecte sélective, les taux de récupération par matière, le coût net pour chaque matière et la quantité de CEI déclarée par l'ensemble des entreprises contributrices.

Ainsi, la grille de contributions vise à inciter les entreprises à l'utilisation de matières disposant d'une filière de recyclage bien établie et à décourager l'utilisation de certaines matières qui n'en ont pas, ou qui perturbent le recyclage d'autres matières.

Pour en savoir plus sur le processus d'élaboration du Tarif, consulter la [page dédiée au Tarif](#) sur le site de ÉEQ.

GRANDS DÉTERMINANTS DES TAUX POUR CHAQUE MATIÈRE TARIFIÉE



COÛTS TOTAUX DE LA COLLECTE SÉLECTIVE



COÛT NET PAR MATIÈRE



QTÉ CEI DÉCLARÉE



TAUX DE RÉCUPÉRATION PAR MATIÈRE

Le crédit pour contenu recyclé postconsommation

Lancé en 2009 pour les imprimés et mis à jour en 2013 pour inclure certains contenants et emballages, le crédit pour contenu recyclé postconsommation (CCR) est offert aux entreprises contributrices mettant sur le marché certains CEI atteignant, ou dépassant, les seuils établis de contenu recyclé postconsommation. La grille qui suit présente les matières admissibles au CCR, ainsi que les seuils de contenu recyclé postconsommation à atteindre pour pouvoir en faire la demande.

Les entreprises admissibles peuvent recevoir un **crédit de 20 %** calculé sur les quantités de matières pour lesquelles la demande de crédit a été acceptée.

Pour tous les détails, consulter la [page sur le CCR](#).

| Imprimés | Seuil |
|----------------------------|-------|
| Encarts et circulaires | 80 % |
| Magazines | 50 % |
| Catalogues et publications | 50 % |
| Annuaire téléphonique | 80 % |
| Papier à usage général | 80 % |
| Autres imprimés | 80 % |

| Contenants et emballages | Seuil |
|----------------------------|-------|
| Sacs de papier kraft | 100 % |
| Emballages de papier kraft | 100 % |
| Laminés de papier | 100 % |
| Bouteilles PET | 100 % |
| Bouteilles HDPE | 100 % |
| Contenants PET | 100 % |
| Contenants HDPE | 100 % |



Le saviez-vous?

ÉEQ travaille à la mise en place de lignes directrices d'écoconception et de recyclabilité des CEI. S'appuyant sur des référentiels reconnus à l'international, ces lignes directrices viendront établir une base commune pour optimiser les CEI et seront adaptées au contexte québécois.

En attendant, pour mieux comprendre les stratégies d'écoconception, utiliser les outils mis à votre disposition et vous inspirer des études de cas concrètes, consultez le [Portail Écoconception et Économie Circulaire](#).

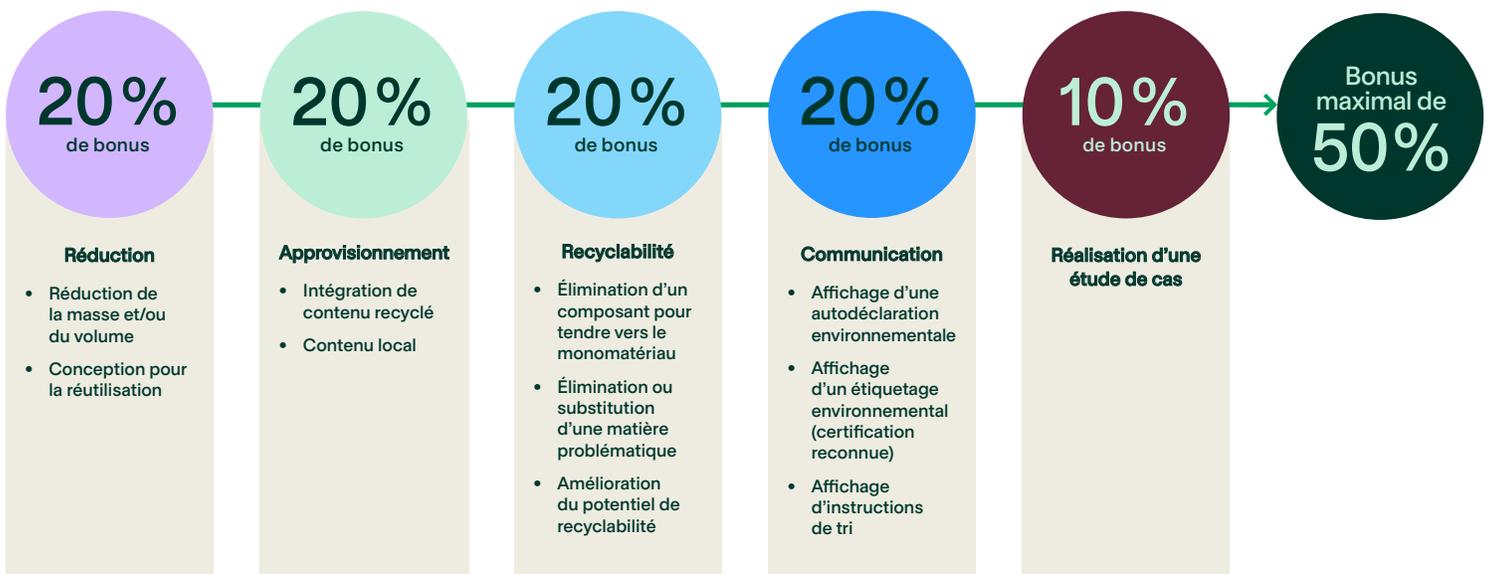
Le bonus incitatif à l'écoconception

Lancé sous forme de projet pilote lors du Tarif 2021, le bonus incitatif à l'écoconception est reconduit pour une troisième année. Il vise à **reconnaître et à appuyer** les entreprises engagées dans l'écoconception de contenants et d'emballages, par l'octroi d'un crédit à la contribution payable.

Le bonus repose sur **dix actions d'écoconception** réparties sous quatre thématiques, en plus d'un bonus additionnel pour la réalisation d'une étude de cas publiée sur le [Portail Écoconception](#). Une entreprise peut ainsi cumuler des bonus jusqu'à l'obtention d'un **bonus maximal de 50 %** pour les quantités de matières visées par cette démarche. Le schéma ci-dessous présente les dix actions d'écoconception admissibles au bonus.

Un montant maximal de 25 000 \$ peut être accordé pour chaque demande de bonus et une entreprise peut soumettre plusieurs demandes et ainsi obtenir un montant maximal de 60 000 \$. Un montant plancher de bonus de 5 000 \$ par entreprise, ou plafonné à la contribution totale de l'entreprise si cette dernière est inférieure à 5 000 \$, pourra être accordé si la ou les demandes sont jugées admissibles par ÉEQ.

Pour tous les détails, consultez la [page dédiée au bonus](#).



Le malus

Le malus est une mesure financière visant à **décourager** le choix de matières qui **ne disposent pas de filières de recyclage**, ou qui **perturbent** la collecte, le tri, le conditionnement ou le recyclage d'autres matières, par l'imposition d'une **pénalité à la contribution payable**.

Tel qu'annoncé depuis les consultations du Tarif 2022, deux matières sont ciblées par un malus à partir du **Tarif 2024**, soit la matière « Polychlorure de vinyle (PVC) » et la matière « Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables ».

La pénalité financière pour le Tarif 2024 sera de l'ordre de **20 % du montant de la contribution** reliée à ces matières. Il est important de noter que le taux du malus sera évolutif et pourrait être révisé à la hausse par ÉEQ au cours des prochaines années.

ÉEQ poursuivra l'étude des matières difficiles à recycler et des malus additionnels pourraient être annoncés au cours des prochaines années.

Pour tous les détails, consultez le [guide du malus](#).

La classification des matières

1

Identifiez tout d'abord tous les CEI qui accompagnent la mise en marché de vos produits ou qui sont vendus comme produits.

2

Ensuite, identifiez les matières qui composent vos CEI. Vos fournisseurs peuvent vous aider en vous partageant des fiches techniques.

3

Consultez ensuite les fiches matières présentées dans ce guide. Lisez bien les descriptions, ainsi que les exemples de produits, afin d'identifier la matière qui correspond le mieux à chaque CEI.

4

Portez une attention particulière aux précisions et ajuster votre classification au besoin.



CEI à inclure dans la déclaration de votre entreprise

- CEI qui accompagnent la mise en marché d'un produit ;
- CEI vendus en tant que produits (ex : bloc-note ou assiette jetable pour pique-nique) ;
- Contenants et emballages ajoutés au point de vente au détail (ex : sac d'emplettes, emballage du boucher) ;
- Imprimés publicitaires, informationnels ou transactionnels ;
- CEI de livraison pour les ventes en ligne.

CEI à exclure de la déclaration de votre entreprise

- CEI ultimement destinés à des consommateurs situés à l'extérieur du Québec ;
- CEI dont le consommateur final est une entreprise ou une institution ;
- CEI de transport non remis aux consommateurs (disposés sur place) ;
- Contenants ou emballages déjà consignés par un système reconnu (excluant les CEI secondaires) ;
- Livres et documents d'identification.

Composants de contenants et emballages difficilement détachables

Lorsque les composants d'un CEI sont collés, amalgamés ou difficilement détachables, ceux-ci doivent être déclarés avec la matière prédominante et le poids déclaré doit être celui de l'ensemble des composants. Ci-dessous se trouvent des exemples de classification de matières :



À noter

Les emballages biodégradables ou compostables mis en marché sont tarifés et doivent être déclarés au même titre que les autres types d'emballages.

En effet, le Règlement vise à responsabiliser les entreprises quant aux produits visés qu'elles mettent en marché en les obligeant à assumer les coûts de gestion de ces produits en fin de vie, **qu'ils soient compatibles ou non avec la collecte sélective**. Le caractère de compostabilité, ou d'incompatibilité avec le système de collecte sélective de certains CEI n'implique aucune **exemption à la déclaration et au paiement**

d'une contribution à l'égard de ces matières. Cette position est en accord avec un avis de la Direction des Matières Résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP²).

Ceci s'applique aux emballages biodégradables ou compostables, qu'ils soient vendus comme produits ou encore ajoutés aux points de vente (emballage de fruits et légumes, par exemple).

² MELCCFP (2019). Demande d'avis quant à l'assujettissement au Règlement sur la compensation pour les services municipaux. [Lettre envoyée par MELCCFP à ÉEQ, le 2 août 2019, Québec – Document interne.]

| Catégorie de matières | Sous-catégories de matières | Matières | Mesures d'écomodulation | | |
|--------------------------|--|---|--|-------|--------|
| | | | CCR | Bonus | Malus* |
| Imprimés | | Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal | ● | ● | ● |
| | | Catalogues et publications | ● | ● | ● |
| | | Magazines | ● | ● | ● |
| | | Annuaire téléphonique | ● | ● | ● |
| | | Papier à usage général | ● | ● | ● |
| | | Autres imprimés | ● | ● | ● |
| Contenants et emballages | Papier carton | Carton ondulé | ● | ● | ● |
| | | Sacs d'emplètes de papier kraft | ● | ● | ● |
| | | Emballages de papier kraft | ● | ● | ● |
| | | Carton plat et autres emballages de papier | ● | ● | ● |
| | | Contenants à pignon | ● | ● | ● |
| | | Laminés de papier | ● | ● | ● |
| | | Contenants aseptiques | ● | ● | ● |
| | | Fibres alternatives | ● | ● | ● |
| | Plastiques | Bouteilles PET | ● | ● | ● |
| | | Bouteilles HDPE, tout format et contenants HDPE < 5 L | ● | ● | ● |
| | | Plastiques stratifiés | ● | ● | ● |
| | | Pellicules HDPE et LDPE | ● | ● | ● |
| | | Sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE | ● | ● | ● |
| | | Polystyrène expansé alimentaire | ● | ● | ● |
| | | Polystyrène expansé de protection | ● | ● | ● |
| | | Polystyrène non expansé | ● | ● | ● |
| | | Contenants PET | ● | ● | ● |
| | | Polychlorure de vinyle (PVC) | ● | ● | ● |
| | | Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables | ● | ● | ● |
| | | Polypropylène (PP) | ● | ● | ● |
| | | Autres plastiques, polymères et polyuréthane | ● | ● | ● |
| | | Aluminium | Contenants pour aliments et breuvages en aluminium | ● | ● |
| | Autres contenants et emballages en aluminium | | ● | ● | ● |
| | Bombes aérosols en aluminium | | ● | ● | ● |
| | Acier | Bombes aérosols en acier | ● | ● | ● |
| | | Autres contenants en acier | ● | ● | ● |
| | Verre | Verre clair | ● | ● | ● |
| | | Verre coloré | ● | ● | ● |
| Céramique et porcelaine | | ● | ● | ● | |



À noter

*Les malus sur le PVC et le PLA et autres plastiques dégradables seront appliqués à partir du Tarif 2024.

Les imprimés

Définition

Papiers et autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image, à l'exclusion des journaux.

Matières

- Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal
- Catalogues et publications
- Magazines
- Annuaire téléphonique
- Papier à usage général
- Autres imprimés

Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal

Description

Toutes les matières imprimées sur du papier journal, brochées ou non, et distribuées dans un sac ou directement chez le consommateur.

Exemples

- Encarts
- Circulaires et dépliants publicitaires
- Guides touristiques
- Publications sur papier journal avec couvert glacé ou non (ex. : hebdomadaire automobile et immobilier) dans un but de promouvoir un produit ou un service

Précisions

- Le papier journal calandré, qui peut avoir une apparence glacée, doit être déclaré sous la présente matière.
- Les circulaires en papier autres que de type « journal » doivent être déclarées sous « Autres imprimés ».
- Le papier de type « journal » utilisé pour emballer un produit doit être déclaré sous « Carton plat et autres emballages de papier ».
- Les journaux doivent être déclarés chez RecycleMédias et doivent donc être exclus de la déclaration faite chez Éco Entreprises Québec.
- Votre imprimeur connaît généralement le type de papier utilisé et peut vous fournir des rapports sur les quantités et le type de papier utilisé.

Écomodulation

- Admissible au CCR (seuil minimal de 80 %)
- Non admissible au bonus



Catalogues et publications

Description

Publications, catalogues ou tout autre produit relié et imprimé sur papier glacé dont l'objet principal vise la promotion ou la vente d'un produit ou d'un service.

Exemples

- Catalogue saisonnier d'un détaillant
- Brochures
- Guides promotionnels
- Revues destinées à un regroupement professionnel reliées et imprimées sur papier glacé

Précisions

- Les catalogues imprimés sur du papier de type «journal» doivent être déclarés sous «Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal».

Écomodulation

- Admissible au CCR (seuil minimal de 50 %)
- Non admissible au bonus



Magazines

Description

Les publications (périodiques reliés, imprimés sur papier glacé ou non) vendues ou autrement fournies aux consommateurs et qui diffusent des opinions ainsi que des commentaires ou qui informent sur des sujets variés.

Exemples

- Magazines d'affaires
- Revues spécialisées : beauté, santé et bien-être, cuisine, décoration, enfants, familles, cultures, etc.

Précisions

- Les pellicules de plastique accompagnant les magazines doivent être déclarées sous «Pellicules LDPE et HDPE» ou «Plastiques stratifiés», selon le type de plastique.
- Les catalogues doivent être déclarés sous «Catalogues et publications».

Écomodulation

- Admissible au CCR (seuil minimal de 50 %)
- Non admissible au bonus



Annuaire téléphonique

Description

Répertoires résidentiels ou commerciaux reliés par encollage portant généralement les numéros de téléphone privés ou commerciaux, codes postaux ou sites Internet.

Exemples

- Annuaire téléphonique
- Annuaire de quartier

Écomodulation

- ✓ Admissible au CCR (seuil minimal de 80 %)
- ✗ Non admissible au bonus



Papier à usage général

Description

Papier vierge ou ligné, coloré ou non, servant à un usage général ou de spécialité, vendu en tant que produit ou autrement remis aux consommateurs.

Exemples

- Papiers à imprimante
- Papiers photo vierges
- Feuilles mobiles et papier quadrillé
- Blocs-notes
- Cahiers de notes (avec ou sans spirales)
- Papiers à bricolage
- Papiers ou cartons à affiche
- Papiers thématiques avec images préimprimées (graduation, anniversaire, etc.)

Précisions

- Les feuilles qui sont utilisées pour des impressions remises à des consommateurs, telles des factures ou contrats doivent être déclarées sous «Autres imprimés».
- Le papier à usage général utilisé à l'interne au sein d'une entreprise doit être exclu de la déclaration.

Écomodulation

- Admissible au CCR (seuil minimal de 80 %)
- Non admissible au bonus



Autres imprimés

Description

Tous les autres imprimés qui sont distribués ou remis aux consommateurs, mais non inclus dans les catégories précédentes.

Exemples

- Courriers et factures
- Courriers non adressés (généralement promotionnels)
- Enveloppes d'expédition et de retour en papier
- Encarts et circulaires imprimés sur papier glacé (avec ou sans coupons-rabais)
- Imprimés inclus dans les produits emballés tels que les instructions d'assemblage, les cartes de garantie, les coupons et les guides d'utilisation
- Documents d'information annuelle sur les polices d'assurance (y compris les documents de police d'assurance et les états de compte)
- États de compte mensuels, trimestriels et annuels, rapports sur les investissements de fonds et les prospectus
- Calendriers
- Reçus de caisse
- Cartes géographiques et cartes routières
- Agendas (ex. : agenda scolaire)
- Cartes de souhaits
- Cahiers à colorier, de jeux (sudoku, mots croisés, etc.), d'apprentissage (orthographe, mathématique, etc.)
- « Scrapbooking »
- Coupons rabais en carton ou imprimés sur du papier glacé

Précisions

- Les étiquettes volantes de vêtements sont considérées comme faisant partie de l'emballage et doivent donc être déclarées sous «Carton plat et autres emballages de papier».
- Les documents qui sont retournés à votre entreprise par les consommateurs (ex. : contrats signés, coupons utilisés, etc.) doivent être déduits de votre déclaration.
- Les envois de documents dont l'utilisateur ultime est un établissement industriel, commercial ou institutionnel (ex. : état de compte commercial) doivent être exclus de votre déclaration.
- Les bordereaux de chèques transmis aux consommateurs doivent être déclarés sous la présente matière, mais le chèque en soi (souvent détachable) doit être exclu de la déclaration, car il est ultimement destiné à être retourné à une institution financière.
- Les livres ou manuels scolaires, dossiers médicaux personnels et documents d'identification doivent être exclus de la déclaration.

Écomodulation

- Admissible au CCR (seuil minimal de 80 %)
- Non admissible au bonus



Les contenants et emballages

Définition

Tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

- est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;
- est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

Il est à noter que tous les composants assimilables qui accompagnent la mise en marché d'un produit, du producteur au consommateur final, doivent être déclarés lorsque la matière est tarifée (ex. : bâton de « popsicle » ou de suçon, étiquette volante d'un vêtement).

Papier carton

- Carton ondulé
- Sacs d'emplettes de papier kraft
- Emballages de papier kraft
- Carton plat et autres emballages de papier
- Contenants à pignon
- Laminés de papier
- Contenants aseptiques
- Bois et liège
- Fibres alternatives

Plastique

- Bouteilles PET
- Bouteilles HDPE, tout format et contenants HDPE
- Plastiques stratifiés
- Pellicules HDPE et LDPE
- Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE
- Polystyrène expansé alimentaire
- Polystyrène expansé de protection
- Polystyrène non expansé
- Contenants PET
- Polychlorure de Vinyle (PVC)
- Acide polyactique (PLA) et autres plastiques dégradables
- Polypropylène (PP)
- Autres plastiques, polymères et polyuréthane

Aluminium

- Contenants pour aliments et breuvages en aluminium
- Autres contenants et emballages en aluminium
- Bombes aérosols en aluminium

Acier

- Bombes aérosols en acier
- Autres contenants en acier

Verre

- Verre clair
- Verre coloré
- Céramique et porcelaine

Carton ondulé

Description

Tous les contenants et emballages en carton ondulé, incluant les composants d'emballages.

Exemples

- Boîtes de livraison de produits achetés en ligne
- Boîtes pour appareils électroniques
- Boîtes de livraison de pizza
- Caisses de bière (12 et 24)
- Boîtes de livraison de produits achetés en ligne
- Boîtes de rangement, de déménagement, etc., incluant celles vendues comme produits
- Boîtes pour meubles à assembler
- Boîtes ajoutées au point de vente au détail
- Protectors de coin et de bordure pour meubles à assembler ou pour cadres
- Caisses d'agrumes en carton

Précisions

- Le ruban adhésif et les étiquettes collées sur les boîtes de carton ondulé doivent être inclus dans le poids de ces dernières.
- Les boîtes de carton ondulé qui portent un laminage en aluminium doivent être déclarées sous « Laminés de papier ».
- Les boîtes de carton ondulé qui ne sont pas remises aux consommateurs doivent être exclues de la déclaration.

Écomodulation

- Non admissible au CCR
- Admissible au bonus



Sacs d'emplètes de papier kraft

Description

Tous les sacs de papier kraft (bruns) remis à un point de vente ou à la caisse, en vue de contenir les achats ayant été effectués dans ce point de vente ou à cette caisse, qu'ils soient vendus ou autrement fournis.

Exemples

- Sacs d'épicerie
- Sacs de fruits et légumes (paniers frais/bio) ajoutés au point de vente au détail
- Sacs pour commande à l'auto ou livraison (restauration rapide)
- Sacs pour pain et pâtisserie
- Sacs pour frites (prêt-à-manger en épicerie, restauration rapide)

Précisions

- Les sacs de papier non laminés autres que kraft (ex. sacs de papier blanc) doivent être déclarés sous «Carton plat et autres emballages de papier».
- Les sacs de papier laminés doivent être déclarés sous «Laminés de papier».
- Les emballages de papier kraft qui accompagnent des produits et qui ne sont pas remis aux consommateurs à un point de vente doivent être déclarés sous «Emballages de papier kraft».

Écomodulation

- ✓ Admissibles au CCR (seuil minimal de 100 %)
- ✓ Admissibles au bonus



Emballages de papier kraft

Description

Tous les emballages de papier kraft (bruns) utilisés comme emballages en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un produit ou un ensemble de produits, ainsi que les sacs de papier kraft non ajoutés au point de vente.

La présente matière comprend aussi les emballages de papier kraft bruns sur lesquels sont apposés des points de mousse ou des points de colle lorsqu'aucun autre laminage n'y est appliqué.

Exemples

- Papier kraft de protection (boîtes de souliers, boîtes d'expédition postales, etc.)
- Sacs de farine, de sucre, de pommes de terre et de gruau, non laminés
- Sacs de papier kraft vendus comme produits (lunchs, bonbons, etc.)
- Rouleaux de papier kraft vendus comme produits
- Sacs à pain baguette et à miche préemballés
- Sacs pour aliments contenus dans les boîtes pour repas à préparer
- Enveloppes d'expédition avec points de mousse ou de colle entre deux couches de papier kraft

Précisions

- Les étiquettes collées sur les emballages de papier kraft doivent être incluses avec les poids de ces derniers.
- Les sacs de papier kraft remis aux consommateurs à un point de vente doivent être déclarés sous «Sacs d'emplettes de papier kraft».
- Les sacs de papier non laminés autres que kraft doivent être déclarés sous «Carton plat et autres emballages de papier» (ex. sacs de papier blanc).
- Les sacs de papier laminés doivent être déclarés sous «Laminés de papier».
- Le papier brun présent dans les boîtes de livraison ou d'expédition dont l'utilisateur ultime est un établissement industriel, commercial ou institutionnel doit être exclu de la déclaration.

Écomodulation

- ✓ Admissibles au CCR (seuil minimal de 100 %)
- ✓ Admissibles au bonus



Carton plat et autres emballages de papier

Description

Boîtes en carton plat, emballages en pâte de papier moulée et tout emballage de papier non inclus dans les autres catégories de papier carton.

Exemples

- Boîtes de céréales
- Cartons d'œufs
- Plateaux moulés (ex : pour transporter verres de café)
- Boîtes pour papiers-mouchoirs
- Étiquettes volantes pour vêtements
- Papiers journaux utilisés comme composant d'emballage (ex. : pour emballer les chaussures ou les cadeaux)
- Sacs à pain en papier autre que bruns non laminés
- Papiers de soie, incluant ceux vendus comme produits
- Mandrins pour rouleaux de papier hygiénique ou d'essuie-tout
- Caisses de bière en carton plat
- Assiettes et bols en carton plat non laminé, incluant ceux vendus comme produits
- Boîtes pour les pâtisseries et viennoiseries
- Sacs et boîtes cadeaux non laminés
- Bâtons de suçon en papier
- Papiers d'emballages non laminés, incluant ceux vendus comme produits
- Pinatas, canons à confettis, vendus comme produits ou autrement fournis

Précisions

- Les sacs de papier qui ne sont pas laminés et qui ne sont pas en papier kraft doivent être déclarés sous la présente catégorie.
- Les fenêtres de plastiques apposées aux boîtes de carton plat doivent être incluses dans le poids de la boîte de carton plat.
- Les papiers d'emballage faits de papier kraft doivent être déclarés sous « Emballages de papier kraft ».
- Les emballages-coques de type « blister-pack » dont le carton est difficilement dissociable du plastique doivent être déclarés sous « Laminés de papier ».
- La plupart des emballages de fibres servant à emballer des portions individuelles dans la restauration rapide (verres, bols, papier à sandwich, etc.) doivent être déclarés sous « Laminés de papier ».
- Les boîtes de carton plat qui portent un laminage en aluminium doivent être déclarées sous « Laminés de papier ».
- Les emballages faits de plantes annuelles (ex. : bambou, bagasse, paille de blé, chanvre, eucalyptus, etc.) doivent être déclarés sous « Fibres alternatives ».

Écomodulation

- ✓ Admissibles au CCR (seuil minimal de 100 %)
- ✓ Admissibles au bonus



Contenants à pignon

Description

Contenants multicouches à pignon composés de carton et de polyéthylène.

Exemples (collecte sélective)

- Cartons de mélasse
- Cartons d'œufs liquides

Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

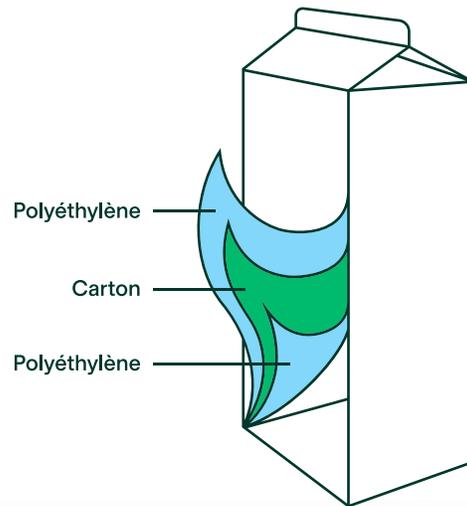
- Cartons de lait
- Cartons de jus
- Berlingots

Précisions

- Les bouchons et les opercules en plastique doivent être déclarés sous «Autres plastiques, polymères et polyuréthane».
- Les contenants multicouches comportant une couche d'aluminium doivent être déclarés sous «Contenants aseptiques».

Écomodulation

- ⊗ Non admissibles au CCR
- ✓ Admissibles au bonus



Laminés de papier

Description

Contenants et emballages de papier laminé dont le papier ou le carton sont la principale composante et qui ne se retrouvent pas dans les autres matières de la sous-catégorie papier/carton. On compte parmi ces produits, des combinaisons de papier ou de carton avec de l'aluminium, du plastique ou d'autres matières.

Exemples

- Contenants en fibres dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique, (ex : croustilles, cacao en poudre, jus congelé, chapelure, etc.,)
- Enveloppes pour barres céréalières
- Emballages-coques pour piles
- Cartons d'emballages pour crème glacée
- Enveloppes avec bulles
- Sacs de papier laminé de biscuits ou de café
- Enveloppes de gruau instantané
- Contenants de mets surgelés
- Sacs laminés de farine ou de préparation pour desserts
- Sacs pour maïs soufflé
- Verres de papier pour breuvages chauds (ex. : café) ou autre boisson à usage unique, incluant ceux vendus comme produits
- Assiettes, bols et tous contenants en papier laminé, incluant ceux vendus comme produits
- Emballages de sandwich ou de hamburger
- Moules à muffins, incluant ceux vendus comme produits
- Papiers de boucherie
- Sacs à pain en papier laminé ou avec fenêtre
- Emballages de papier dans les paquets de cigarettes
- Boîtes à bijoux avec intérieur de textile ou autres
- Emballages de carton ciré et papier ciré, incluant ceux vendus comme produits
- Papiers d'emballage laminé et papier parchemin, incluant ceux vendus comme produits

Précisions

- Les emballages-coques de type « blister-pack » dont le carton est difficilement dissociable du plastique doivent être déclarés sous la présente matière.
- La plupart des emballages de fibre servant à emballer des portions individuelles dans la restauration rapide (verres, bols, papier à sandwich, etc.) doivent être déclarés sous la présente matière.
- Les boîtes de carton plat ou de carton ondulé qui portent un laminage en aluminium doivent être déclarées sous la présente matière.
- Lorsque la matière prédominante du laminé est du papier ou du carton, le contenant ou l'emballage doit être déclaré sous la présente matière. Toutefois, si la matière prédominante est le plastique, le contenant ou l'emballage doit être déclaré sous « Plastique stratifié ».
- Les emballages en papier kraft sur lesquels sont apposés des points de mousse ou des points de colle, comme par exemple des enveloppes d'expédition, doivent être déclarés sous emballages de papier kraft lorsqu'aucun autre laminage n'y est appliqué.

Écomodulation

- ✓ Admissibles au CCR (seuil minimal de 100 %)
- ✓ Admissibles au bonus



Le saviez-vous?

Durant le procédé de repulpage des fibres des laminés de papier, les composants de plastique, d'aluminium et d'autres matières sont retirés et sont généralement dirigés vers l'enfouissement ou la valorisation énergétique.

Contenants aseptiques

Description

Contenants multicouches dont l'intérieur est aluminé (Tetra Pak®).

Exemples (collecte sélective)

→ Contenants de soupe et de bouillon

Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

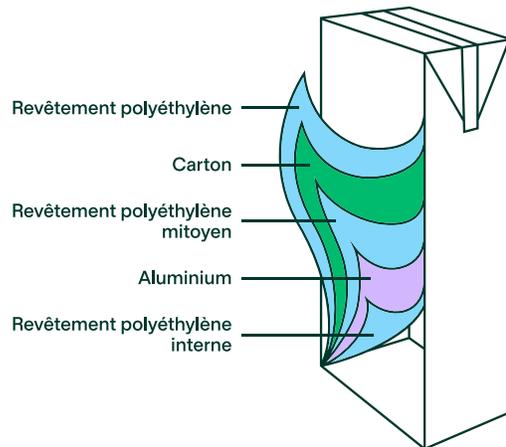
- Boîtes de jus (d'au moins 100 ml)
- Cartons de jus ou de vin

Précisions

- Le bouchon des contenants aseptiques doit être déclaré sous «Autres plastiques, polymères et polyuréthane».
- Les contenants à pignon non-aluminés doivent être déclarés sous «Contenants à pignon»
- La paille accompagnant un contenant ne doit pas être déclarée, car elle n'est pas actuellement visée par la réglementation. La pellicule plastique qui enrobe la paille doit toutefois être déclarée sous «Plastiques stratifiés».

Écomodulation

- ⊗ Non admissibles au CCR
- ✓ Admissibles au bonus



Bois et liège

Description

Tout contenant ou emballage de bois ou de liège.

Exemples (collecte sélective)

- Couverts en liège (ex : contenant à moutarde et à fleur de sel)
- Caisses d'agrumes (excluant celles en carton ondulé)
- Boîtiers à fromage
- Paniers cadeaux en osier
- Bâtons de « popsicle »

Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Bouchons de liège (ex : vin)

Précisions

- Les bouchons de mousse synthétique doivent être déclarés sous « Autres plastiques, polymères et polyuréthane ».
- Ustensiles en bois ne sont pas actuellement visés par la réglementation, ils ne doivent donc pas être déclarés.

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Le saviez-vous?

Le bois et le liège n'ont pas de filière de recyclage et peuvent même contaminer les autres filières. Ces matières sont donc à éviter.

Fibres alternatives

Description

Tout contenant ou emballage issu de plantes annuelles (ex. : bambou, bagasse, paille de blé, chanvre, eucalyptus, etc.) en substitut aux fibres issues du bois.

Exemples (collecte sélective)

- Plateaux
- Barquettes
- Bols et couvercles
- Verres et couvercles
- Emballages à charnière
- Autres récipients alimentaires

Précisions

- Les emballages en fibres moulées (ex : barquette d'œufs) issues du bois doivent être déclarés sous « Carton plat et autres emballages de papier »

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus





Bouteille PET

Description

Bouteilles, cruches et bocaux en plastique n° 1 (PET ou polyéthylène téréphtalate) transparents non teintés, transparents vert clair ou transparents bleu clair.

Exemples (collecte sélective)

- Vinaigrettes
- Huiles à cuisson
- Beurres d'arachides
- Savons à main ou à vaisselle
- Rince-bouche

Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Eau plate ou gazéifiée
- Jus et autres boissons sucrées

Précisions

- Les bouchons non-détachables doivent être déclarés sous la présente matière.
- Les bouteilles en PET recyclé (rPET) transparentes ou teintées de couleur vert clair ou bleu clair doivent être déclarées sous la présente matière.
- Les anneaux de plastique qui restent attachés aux bouteilles après leur ouverture doivent être inclus dans le poids des bouteilles.
- Les étiquettes entièrement ou partiellement collées ainsi que les étiquettes non détachables doivent être incluses dans le poids de la bouteille.
- Les bouteilles de PET opaques, ou teintées de couleur autre que vert clair ou bleu clair doivent être déclarées sous «Autres plastiques, polymères et polyuréthane».
- Les bouchons et couvercles détachables doivent être déclarés sous «Autres plastiques, polymères et polyuréthane».

Écomodulation

- ✓ Admissibles au CCR (seuil minimal de 100 %)
- ✓ Admissibles au bonus





Bouteilles HDPE, tout format et contenants HDPE <5L

Description

Bouteilles, cruches et bocaux en plastique n° 2 (HDPE ou polyéthylène haute densité) de tout format, ainsi que les contenants en plastique n° 2 de moins de 5 litres, transparents ou colorés.

Exemples (collecte sélective)

- Savons à lessive
- Eaux de Javel
- Vinaigres
- Lave-vitres
- Shampoings
- Crèmes glacées
- Chaudières de chlore ou de produit d'entretien de moins de 5 litres

Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Cruches de lait
- Cruches de jus
- Cruches d'eau

Précisions

- Les bouchons non-détachables doivent être déclarés sous la présente matière.
- Les bouchons et couvercles détachables doivent être déclarés sous «Autres plastiques, polymères et polyuréthane».
- Tous les contenants HDPE de 5 litres et plus doivent être déclarés sous «Autres plastiques, polymères et polyuréthane».
- Certaines bouteilles en HDPE sont similaires en apparence à celles en PET opaque. Vérifiez le code d'identification de la résine plastique afin de bien les classer.

Écomodulation

- ✓ Admissibles au CCR (seuil minimal de 100 %)
- ✓ Admissibles au bonus



Plastiques stratifiés

Description

Pellicules et sacs en plastique flexible multicouche dont le plastique est la principale composante et qui ne se retrouvent pas dans les autres matières de la sous-catégorie plastique. On compte parmi ces produits des combinaisons de plastique avec de l'aluminium, du papier carton, des laminés de plastiques ou autres matières.

Exemples

- Sachets pour pâtes fraîches et pâtes sèches
- Sachets pour bonbons
- Sacs à café ou à biscuit métallisés
- Emballages pour fromage
- Sacs doublant les boîtes à céréales
- Sachets pour viande de charcuterie préemballée
- Sachets tubulaires de yogourt
- Emballages sous vide, incluant ceux vendus comme produits
- Sacs de croustilles
- Emballages protecteurs faits de bulles, incluant ceux vendus comme produits
- Sachets autoportants («stand-up pouches») multicouches
- Emballages plastiques de paquet de cigarettes
- Enveloppes individuelles de serviette sanitaire
- Pellicules plastiques de vinier
- Sacs et sachets de nourriture pour animaux et de litière

Précisions

- Les films composés de différents types de plastiques ou d'un amalgame de plusieurs matières, dont le plastique, doivent être déclarés sous la présente matière.
- Lorsque la matière prédominante du laminé est du papier ou du carton, le contenant ou l'emballage doit être déclaré sous la matière «Laminés de papier».
- Les pellicules de plastiques monomatériau en LDPE, en HDPE, en PVC, en PP et en PLA (acide polylactique) et autres plastiques dégradables doivent être déclarées sous leur matière respective.

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus





Pellicules HDPE et LDPE

Description

Les pellicules en plastique n° 2 ou n° 4 (polyéthylène haute densité ou basse densité) autres que les sacs d'emplètes. Elles sont normalement extensibles et plus poreuses que d'autres types de pellicules.

Exemples

- Sacs transparents pour les légumes frais (ex. : céleri, carotte, pomme), en libre-service dans les rayons des fruits et légumes
- Sacs à sandwichs et à congélation, incluant ceux vendus comme produits
- Sacs et sachets de lait
- Sacs transparents à pain, bagel, pita, hamburger, etc.
- Films rétractables (ex. : autour d'un plateau de 24 bouteilles d'eau)
- Pellicules de nettoyage à sec
- Sacs de terre
- Sacs de couches
- Sacs de serviettes hygiéniques
- Sacs de moulée, de riz en polyéthylène tressé
- Sacs de recyclage
- Sacs de quincaillerie pour meubles à assembler
- Pellicules d'emballages (alimentaires ou autres) vendues comme produit
- Sacs et sachets autoportants en polyéthylène monomatériau

Précisions

- Les sacs à ordures ménagères en pellicule HDPE et LDPE doivent être exclus de la déclaration. Cependant, les contenants, emballages et imprimés qui les accompagnent dans leur commercialisation doivent être déclarés sous leurs matières respectives.
- Les pellicules en plastique LDPE ou HDPE servant à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités jusqu'aux points de vente et qui ne sont pas remises aux consommateurs doivent être exclues des quantités déclarées.

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Le saviez-vous?

Les plastiques flexibles ont présentement peu de débouchés, mais leur filière de recyclage est en développement.



Sacs d'emplètes de pellicule HDPE, LDPE

Description

Les sacs d'emplètes en plastique n° 2 ou n° 4 (polyéthylène haute densité ou basse densité) remis à un point de vente, en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis.

Exemples

→ Sacs d'épicerie, de pharmacie, de vêtements ou autres

Précisions

- Les sacs en LDPE ou HDPE qui ne sont pas des sacs d'emplètes doivent être déclarés sous «Pellicule HDPE et LDPE».
- Les sacs d'emplètes composés de plastiques autres que HDPE ou LDPE doivent être déclarés sous «Plastiques stratifiés», sauf les sacs d'emplètes en plastique dégradable ou compostable qui doivent être déclarés sous «PLA et autres plastiques dégradables».

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Le saviez-vous?

Les plastiques flexibles ont présentement peu de débouchés, mais leur filière de recyclage est en développement.



Polystyrène expansé alimentaire

Description

Les sacs d'emptettes en plastique n° 2 ou n° 4 (polyéthylène haute densité ou basse densité) remis à un point de vente, en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis.

Exemples

→ Sacs d'épicerie, de pharmacie, de vêtements ou autres

Précisions

- Les sacs en LDPE ou HDPE qui ne sont pas des sacs d'emptettes doivent être déclarés sous «Pellicule HDPE et LDPE».
- Les sacs d'emptettes composés de plastiques autres que HDPE ou LDPE doivent être déclarés sous «Plastiques stratifiés», sauf les sacs d'emptettes en plastique dégradables ou compostables qui doivent être déclarés sous «PLA et autres plastiques dégradables».

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Le saviez-vous ?

Le polystyrène a présentement peu de débouchés, mais une filière de recyclage est en développement.



Polystyrène expansé de protection

Description

Toutes les formes de plastique n° 6 de type « styromousse », rigide ou flexible, utilisées comme emballage de protection.

Exemples

- Billes de calage, incluant celles vendues comme produits
- Feuilles de polystyrène de protection
- Blocs en styromousse (ex. : pour appareils ménagers et meubles)

Précisions

- Les emballages de polystyrène expansé qui ne servent pas à la distribution ou à la vente de denrées alimentaires doivent être déclarés sous la présente matière.

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Le saviez-vous ?

Le polystyrène a présentement peu de débouchés, mais une filière de recyclage est en développement.



Polystyrène non expansé

Description

Toutes les formes de plastique n° 6 rigide non expansé, incluant le polystyrène à usage général (GPPS) et le polystyrène à haute résistance aux chocs (HIPS), opaques ou transparents.

Exemples

- Petits contenants de yogourt
- Plateaux pour biscuits
- Contenants pour croissants
- Petits contenants de lait et de crème à café
- Petits contenants de beurre, dosettes de café
- Petits contenants de sauce soya pour sushis
- Assiettes, bols, verres, incluant ceux vendus comme produits
- Couvercles pour verres à café ou autres, incluant ceux vendus comme produits

Précisions

- Les étiquettes collées ou difficilement détachables doivent être incluses dans le poids du contenant.
- Certains contenants de polystyrène non expansé sont similaires en apparence à ceux en PLA ou en PET opaque («Autres plastiques, polymères et polyuréthane»), veuillez-vous assurer de vérifier le code d'identification de la résine plastique afin de bien les déclarer.
- Les opercules détachables (petits contenants de yogourt, lait, beurre, etc.) doivent être déclarés sous «aminés de papier».

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Le saviez-vous?

Le polystyrène a présentement peu de débouchés, mais une filière de recyclage est en développement.



Contenants PET

Description

Contenants de plastique n° 1 transparents non teintés, transparents vert clair ou transparents bleu clair.

Exemples (collecte sélective)

- Emballages à charnière pour croissants, muffins, laitues, petits fruits, etc.
- Contenants pour mets préparés au point de vente (fruits, légumes, plats cuisinés, plats à emporter)
- Contenants pour plats surgelés
- Boîtes d'œufs en plastique autres que polystyrène
- Emballages-coques pour les produits électroniques, de quincaillerie ou de jouets
- Assiettes, bols, verres, incluant ceux vendus comme produits
- Couverts dômes pour gobelets en plastique, incluant ceux vendus comme produits

Précisions

- Les bouteilles, cruches ou bocaux composés en PET transparent non teinté, ou en PET transparent de couleur verte ou bleue doivent être déclarés sous la matière « Bouteilles PET ».
- Les contenants et les emballages composés de PET opaque, ou teintés de couleur autre que vert clair ou bleu clair doivent être déclarés sous la matière « Autres plastiques, polymères et polyuréthane ».
- Certains contenants en PET sont similaires en apparence à ceux en polystyrène non expansé, en polypropylène et en PLA. Vérifiez le code d'identification de la résine plastique afin de bien les classer.

Écomodulation

- ✓ Admissibles au CCR (seuil minimal de 100 %)
- ✓ Admissibles au bonus





Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables

Description

Tous les plastiques n° 7 composés d'acide polylactique (PLA) ou d'autres plastiques dégradables et/ou compostables, incluant ceux qui sont rigides, flexibles, transparents, opaques ou colorés.

Exemples (collecte sélective)

- Emballages à charnière pour croissants ou muffins
- Contenants et couvercles pour plats à emporter
- Couvercles pour verres à café ou autres
- Verres et couvercles à emporter
- Sacs d'emplettes oxodégradables ou compostables

Précisions

- Certains contenants en PLA sont similaires en apparence à ceux en PET, en polystyrène non expansé et en polypropylène. Vérifiez le code d'identification de la résine plastique afin de bien les classer.

Écomodulation

- ⊗ Non admissibles au CCR
- ⊗ Non admissibles au bonus
- ⚠ Visés par un malus



Le saviez-vous?

Le PLA et les autres plastiques dégradables (ex. : oxodégradables, compostables) n'ont pas de filière de recyclage et peuvent même contaminer les autres filières. Ces matières sont donc à éviter.



Polypropylène

Description

Tous les plastiques n° 5 composés de polypropylène (PP), incluant ceux qui sont rigides, flexibles, transparents, opaques ou colorés.

Exemples

- Pots de margarine, de yogourt et de crème glacée
- Tubes de crème pour les mains
- Flacons de médicaments (ex. : sous prescription)
- Contenants avec étiquettes surmoulées (ex. : trempette, salade, houmous)
- Contenants et couvercles noirs ou transparents pour plats à emporter
- Barquettes de plastique (ex. plats cuisinés, mets surgelés)
- Sacs troués pour fruits (ex. : raisins)
- Contenants de plastique de soin corporel
- Verres et couvercles de plastique pour emporter

Précisions

- Certains contenants en polypropylène sont similaires en apparence à ceux en PET, en PLA et en PVC. Vérifiez le code d'identification de la résine plastique afin de bien les classer.

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Le saviez-vous ?

Le polypropylène a présentement peu de débouchés, mais une filière de recyclage est en développement.



PET



HDPE



LDPE

AUTRES
QUE PLA

Autres plastiques, polymères et polyuréthane

Description

Tous les plastiques non codés ainsi que tous les contenants, emballages, bouchons et couvercles de plastique n° 1, n° 2, n° 4, n° 7 exclus des autres catégories de plastique, à l'exception des contenants HDPE n° 2 de moins de 5 L. Cela inclut aussi les composants d'emballage de polyuréthane ainsi que les polymères de tout autre type, à l'exception du PP, du PVC et du PLA et autres plastiques dégradables.

Exemples

- Filets pour agrumes et avocats
- Bouchons de HDPE
- Chaudières de chlore ou de produit d'entretien de 5 litres et plus
- Contenants allant au four à micro-ondes (ex. : plats cuisinés, mets surgelés)
- Bouteilles, contenants et barquettes de PET opaque (ex. : contenant de cannabis, vitamines et produits naturels)
- Bouteilles de PET transparent coloré autre que vert ou bleu
- Opercules de contenants aseptiques et contenants à pignons
- Contenants pour déodorants
- Assiettes, bols, verres et couvercles, incluant ceux vendus comme produits
- Doublures de bacs à peinture opaques vendues comme produits ou autrement fournies
- Rouges à lèvres en plastique
- Bouchons avec brosse pour vernis à ongle
- Fards à paupières
- Tubes de mascara

Précisions

- Tous les contenants et emballages composés de PET opaque (qui ne sont pas transparents) ou encore transparents de couleur autre que verte ou bleue doivent être déclarés sous la présente matière.
- Les contenants et emballage en polystyrène non expansé, en PVC, en PLA ou autres plastiques dégradables doivent être déclarés sous leur matière respective.
- Les emballages souples multicouches doivent être déclarés sous « Plastiques stratifiés ».

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Contenants pour aliments et breuvages en aluminium

Description

Tous les contenants scellés pour aliments et breuvages en aluminium.

Exemples (collecte sélective)

- Petites canettes de nourriture pour animaux
- Boîtes à sardines

Exemples (visés par l'élargissement de la consigne)

- Canettes de jus
- Canettes d'eau pétillante non aromatisée

Précisions

- Les contenants et emballages en aluminium se distinguent des contenants et emballages en acier par le fait qu'ils sont non-ferreux (non magnétiques).

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Autres contenants et emballages en aluminium

Description

Tous les contenants et emballages en aluminium qui ne se retrouvent pas dans la matière précédente.

Exemples

- Papier aluminium d'emballage, incluant celui vendu comme produit
- Assiettes à tarte, incluant celles vendues comme produits
- Sceaux d'aluminium pour yogourt ou crème sure de plus de 100 ml
- Plateaux (ex. : lasagne congelée) incluant ceux vendus comme produits
- Bombes aérosols en aluminium (ex. : fixatif, déodorant, etc.)
- Pots de chandelles en aluminium
- Assiettes, bols et tous les contenants en aluminium, incluant ceux vendus comme produits
- Opercules en papier d'aluminium semi-rigides
- Bouchons-couronnes pour mousseux

Précisions

- Les contenants et emballages en aluminium se distinguent des contenants et emballages en acier par le fait qu'ils sont non-ferreux (non magnétiques).
- Les bombes aérosols en aluminium doivent être déclarées sous « Bombes aérosols en aluminium ».

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Bombes aérosols en aluminium

Description

Toutes les bombes aérosols dont l'aluminium représente plus de 50 % du poids.

Exemples

→ Bombes aérosols de : déodorant, écran solaire, etc.

Précisions

- Les bombes aérosols en acier doivent être déclarées sous «Bombes aérosols en acier».
- Les contenants et emballages en aluminium se distinguent des contenants et emballages en acier par le fait qu'ils sont non-ferreux (non magnétiques).
- Les bombes d'aérosols en acier ont un fond soudé au corps de la bouteille, ce qui les distingue de celles en aluminium dont toute la surface est continue puisqu'elle est moulée.

Écomodulation

- ⊗ Non admissibles au CCR
- ⊗ Non admissibles au bonus



Bombes aérosols en acier

Description

Toutes les bombes aérosols dont l'acier représente plus de 50 % du poids.

Exemples

- Bombes aérosols de crème fouettée, huile à cuisson, nettoyant à four, etc.

Précisions

- Les bombes aérosols en aluminium doivent être déclarées sous « Bombes aérosols en aluminium ».
- Les contenants en acier se distinguent des contenants en aluminium par le fait qu'ils sont ferreux (ferromagnétiques).
- Les bombes d'aérosols en acier ont un fond soudé au corps de la bouteille, ce qui les distingue de celles en aluminium dont toute la surface est continue puisqu'elle est moulée.

Écomodulation

- ⊗ Non admissibles au CCR
- ⊗ Non admissibles au bonus



Autres contenants en acier

Description

Tous les autres contenants dont l'acier et les autres métaux représentent plus de 50 % du poids.

Exemples (collecte sélective)

- Boîtes de conserve en métal pour nourriture (ex. : soupe, thon)
- Couverts et bouchons
- Boîtes de biscuits, de café et de thé
- Couverts de pots de conserves en verre (disque et bague), incluant ceux vendus comme produits

Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Grosses conserves de jus de tomate

Précisions

- Les contenants en acier se distinguent des contenants en aluminium par le fait qu'ils sont ferreux (ferromagnétiques).

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Verre clair

Description

Tous les contenants de verre transparents non teintés.

Exemples (collecte sélective)

- Bocaux de sauce
- Bocaux de condiments (cornichons, tartinades, etc.)
- Bouteilles de vernis à ongles
- Certaines bouteilles de fond de teint
- Bouteilles de parfum en verre clair

Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Bouteilles de vin, de cidre ou de spiritueux transparentes non teintées
- Bouteilles d'eau de source ou pétillante
- Bouteilles de jus

Précisions

- Les bouteilles de verre clair sérigraphiées doivent être déclarées sous la présente matière.
- Les bouchons et les couvercles détachables doivent être déclarés sous leur matière respective.

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Verre coloré

Description

Tous les contenants de verre transparents colorés (ex. : vert, brun, bleu) ou opaques.

Exemples (collecte sélective)

- Bouteilles d'huile d'olive importées
- Bouteilles de vinaigre balsamique
- Bouteilles de parfum en verre teinté ou opaque

Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Bouteilles de vin rouge et de spiritueux
- Certaines bouteilles de vin blanc
- Certaines bouteilles d'eau pétillante

Précisions

- Les bouteilles de verre coloré sérigraphiées doivent être déclarées sous la présente matière.
- Les bouchons et les couvercles détachables doivent être déclarés à part sous leur matière respective.
- Les contenants en Pyrex, cristal, faïence, grès, ou terre cuite doivent être exclus de la déclaration.

Écomodulation

- Non admissibles au CCR
- Admissibles au bonus



Céramique et porcelaine

Description

Tout contenant ou emballage en céramique ou en porcelaine.

Exemples (collecte sélective)

- Pots de moutarde de Meaux
- Contenants pour crème brûlée
- Bouteilles de parfum en céramique
- Certaines bouteilles d'huile à cuisson

Exemples (éventuellement visés par l'élargissement de la consigne)

- Bouteilles d'hydromel

Précisions

- Les bouchons et les couvercles détachables doivent être déclarés à part sous leur matière respective.
- Les contenants en Pyrex, cristal, faïence, grès, ou terre cuite doivent être exclus de la déclaration.

Écomodulation

- ⊗ Non admissibles au CCR
- ⊗ Non admissibles au bonus



Le saviez-vous?

La céramique et la porcelaine n'ont pas de filière de recyclage et peuvent même contaminer les autres filières. Ces matières sont donc à éviter.

Contactez-nous

Pour nous joindre

Téléphone : 514 987-1491 • Sans frais : 1 877 987-1491
Télécopieur : 514 987-1598

1600, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 600
Montréal (Québec) H3H 1P9
service@eeq.ca



eeq.ca